

Validées par la CoPéGE le 27/11/2018

V1_2018

La minorité, d'autant plus si il y a grossesse, est une période de vulnérabilité importante.

La découverte d'une grossesse chez une mineure nécessite un accompagnement adapté avec une place importante à l'écoute et au soutien afin que la décision d'IVG soit son libre choix. Pour ce faire, il est souhaitable que les professionnels soient formés au repérage de problématiques spécifiques à l'adolescence.

Les recommandations concernant l'IVG sont identiques quel que soit l'âge de la femme. Mais des dispositions particulières obligatoires s'appliquent aux mineures.

Les conditions pour une IVG médicamenteuse avant 7 SA pratiquée hors établissement de santé s'appliquent aussi pour la mineure.

Contenu

Définitions	. 2
La majorité en France	. 2
Secret et anonymat dans le cadre de l'IVG	. 2
Parcours IVG chez la mineure	. 4
Informations complémentaires :	. 7
Le rôle du majeur accompagnant	. 7
En cas de risque de danger psycho-social	. 7
Modalités de facturation	. 8
Annexes	10

La situation des femmes majeures demandant le secret vis-à-vis de leur demande d'IVG fera l'objet d'un document particulier.

Définitions

La majorité en France

	Textes de références
L'âge de la majorité en France a été fixé à 18 ans.	Loi n° 74-631 du 5 juillet
L'émancipation du mineur résulte soit de son mariage (dans des cas très	1974
rares), soit d'une décision du juge des tutelles. La mineure doit avoir 16 ans	
révolus. L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement	
assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes	
nécessitant la majorité légale.	

Pour l'ensemble des règles relatives à l'IVG, la situation des femmes mineures émancipées est assimilée à celle des femmes majeures.

Secret et anonymat dans le cadre de l'IVG

Le secret se réfère à l'absence de consentement des détenteurs de l'autorité parentale. L'anonymat est uniquement lié à la facturation et la rédaction de la feuille de soins.

Le secret vis-à-vis des représentants légaux

Les professionnels doivent pouvoir garantir de « garder le secret » dans les	Loi n°2202-303 du 4
cas suivants :	mars 2002
- Demande d'IVG par une mineure désireuse de garder le secret, et	Article L.1110-4 et 5 du
cela quel que soit le lieu de réalisation de l'IVG.	CSP
- Demande de contraception par une mineure désireuse de garder le	Article L2311-4 et 5,
secret.	Article R2311-14,
	Article L2212-7 du CSP

Rappel:

- Les professionnels de santé sont soumis au secret médical.
- Les professionnels des administrations ont une obligation de discrétion.

Il est important également d'assurer les conditions de la confidentialité et notamment dans le cadre de la gestion médico-administrative des dossiers pour éviter les ruptures de secret et d'anonymat en la formalisant : par exemples en utilisant une UF confidentielle ou en formalisant une procédure avec les laboratoires biologiques.

Le consentement parental

L'article L. 1111-5 du Code de la santé publique (CSP) apporte une	Loi n°2016-41 du 26
dérogation à l'obligation de recueillir le consentement des titulaires de	janvier 2016 – art.7
l'autorité parentale, prévue par l'article 372-2 du code civil et autorise le	Article 372-2 du Code
médecin à se dispenser du consentement du ou des titulaires de l'autorité	civil
parentale lorsque la personne mineure a expressément demandé au	Article L. 1111-5 du CSP
médecin de garder le secret sur son état de santé vis-à-vis de ses parents et	
que l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou	
l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé.	
Ce droit du mineur au secret s'étend aussi au dossier constitué à l'occasion	
des soins dispensés sans l'accord des représentants légaux. Le mineur peut	
s'opposer à ce que ceux-ci y aient accès.	

Le consentement des parents est d'abord recherché. Les mineures sont invitées à demander dans la mesure du possible, le consentement d'un de ses parents, du père, de la mère ou du représentant légal, et pourront être ainsi accompagnée dans toutes les démarches IVG.

Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin doit essayer de la convaincre de l'obtenir. Mais si elle maintient son opposition, le praticien bénéficie d'une dérogation et peut réaliser tous les actes médicaux nécessaires à l'IVG (anesthésie, chirurgie et autres soins) sans le consentement parental. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Dans le cadre de l'IVG, cette dérogation concerne les médecins et les sagesfemmes.

Une attestation de consentement du père ou de la mère ou une attestation du choix de la personne majeure accompagnante sera nécessaire à la réalisation de l'IVG.

L'anonymat

Dans le cadre de l'IVG, l'anonymat est lié à la facturation.

La circulaire CIR49/2003 du 24 mars 2003 émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie précise « l'avortement anonyme », c'est-à-dire la confidentialité des IVG, et qui expose les procédures à mettre en œuvre pour préserver l'anonymat des assurées. Le principe de l'avortement anonyme est imposé aux organismes de sécurité sociale (article D. 132-5 du Code de sécurité sociale). Ainsi tous les documents nécessaires au remboursement des actes et des frais de soins sont transmis :

- Soit par l'établissement de santé au service médical de la CPAM qui les rend anonymes et les transmets ensuite au service administratif pour règlement,
- Soit par le professionnel de santé qui les anonymise dès l'origine.

La circulaire précise : « en tout état de cause, aucune identification de l'assurée ne doit être possible et aucun décompte ne doit être adressé à l'ouvrant droit ».

La circulaire ainsi que le schéma de la CPAM du Bas-Rhin sont en annexe 1.

Rappel:

D'après les textes du Code de la santé publique, l'anonymat qui s'applique aux personnes dont on ne connaît pas l'identité, concerne des situations juridiquement identifiées :

- les accouchements sous X
- les consultations anonymes pour la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles les consultations réalisées dans les centres d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogues,
- la lutte contre le dopage
- les dons de gamètes ou d'organes
- les hospitalisations pour les toxicomanes en cas d'admission volontaire

L'anonymat du patient peut, sous des conditions restrictives, être levé: nécessité thérapeutique et intérêt du patient.

Article L. 1112-28 Articles L.3121-2 et L.3121-2-1 Article L. 3414-1 et R. 1112-38 Article L.3622-6 Article R.1244-1 à 6 Article L. 3414-1 et R. 1112-38

Parcours IVG chez la mineure

Il s'agit de garantir la fluidité du parcours de la mineure par des prises en charge administrative et médico-psycho-sociale de qualité.

Le diagnostic de grossesse

Le diagnostic de grossesse se fait à partir de l'interrogatoire et d'un examen clinique par un professionnel de santé formé.

Le taux de ßhCG sérique est positif 9 jours après la fécondation. Son augmentation témoigne d'une grossesse évolutive, mais pas de la localisation. Il est un moyen peu fiable pour la datation.

L'échographie permet de diagnostiquer la présence d'un sac gestationnel, sa localisation et l'évolution de la grossesse. Elle est recommandée pour définir une datation précise de la grossesse en cas d'âge gestationnel proche de 14 SA.

Recommandations pour la pratique clinique, CNGOF 2016 : « L'interruption volontaire de grossesse »

La consultation d'information

Recueil de la demande d'IVG:

La mineure décide seule de demander une IVG, en dehors de la présence de toute personne.

Le médecin ou la sage-femme doit, dès la première visite, informer la patiente des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 et Loi n°2016 -41 du 26 janvier 2016, relatives à l'interruption volontaire de grossesse Article L.2212-1 Article L.2212-3 Article L.2212-4

La consultation d'information consiste en un temps d'échanges et d'informations concernant:

- Le libre choix de sa décision de l'IVG,
 - Le droit au secret,
 - Le déroulement du parcours de soins IVG comprenant : l'entretien psycho-social obligatoire avec une personne qualifiée, les différentes méthodes d'IVG, et celle qui est la plus appropriée à la situation de la mineure en prenant en compte l'âge de la grossesse, le lieu de réalisation de l'IVG (ville, hôpital, autre)
 - La proposition et la réalisation de la recherche des infections sexuellement transmissibles, en particulier les chlamydiae
 - L'information sur toutes les méthodes de contraception, leur efficacité pratique, leur avantage et inconvénient
- Toutes les guestions de santé et de prévention qui préoccupent la mineure.

Attention :

Le praticien s'assure de l'adéquation entre les choix de la mineure, sa situation, et la sécurité de sa prise en charge.

Pour les mineures de rhésus négatif sous le secret, la prescription et la délivrance des immunoglobulines anti-D ne font pas partie du forfait IVG et ne sont pas couverts par l'anonymat.

Lors de cette consultation sont remis à la patiente :

- > Le dossier guide
- > Le certificat de consultation médicale.

Des modèles de certificats et d'attestations sont en annexe 2.

Information contraception

Une information détaillée sur les méthodes contraceptives et le choix de la méthode contraceptive post IVG sont effectuées dès la première consultation médicale préalable à l'IVG.

Les modalités de rédaction de l'ordonnance et de facturation pour les mineures d'au moins 15 ans sont détaillées en annexe 3.

Pour la mineure de plus de 15 ans :

-sans demande de secret : les contraceptifs remboursables par l'assurance maladie, les actes donnant lieu à la pose, au changement, ou au retrait ainsi que certains examens biologiques nécessaires à la contraception, prescrits par un médecin ou une sage-femme, sont pris en charge à 100% dans le cadre d'une procédure de dispense d'avance de frais (DAF): facturation isolée, NIR de la mineure ou l'ouvrant droit, code exo3.

-demandant le secret ou dans l'incapacité de présenter sa carte vitale : facturation isolée, NIR spécifique: 255 55 55 CCC¹ 042/XX², date de naissance exacte de la mineure, code exo 3.

Pour la mineure de moins de 15 ans :

-ne demandant pas le secret : carte vitale des parents.

-désirant le secret : seuls les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) garantissent le secret et prennent en charge à titre gratuit le parcours contraceptif et la délivrance des moyens de contraception.

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs à la mineure.

Article L.160-14 du Code de la sécurité sociale (CSS)

Article L.162-4-5 du CSS Article L.162-8-1 du CSS Article L.2311-4 du CSP Article L.5134-1 du CSP

CCC¹: code caisse

XX²: clé NIR (propre à chaque caisse)

L'entretien psycho-social

Il est obligatoire pour la mineure qui demande une IVG.

Il a lieu dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé, avec une personne qualifiée pour mener cet entretien.

Il s'agit d'un entretien individuel au cours duquel une écoute et un suivi psychologique, des informations et des conseils appropriés sont proposés à la mineure.

Au cours de cet entretien, la mineure peut exprimer le désir de garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal. La personne assurant l'entretien doit alors s'efforcer, dans l'intérêt de la mineure, d'obtenir le consentement de celle-ci pour que l'un de ses parents ou son représentant légal soit consulté. Si la mineure refuse, elle est alors conseillée sur le choix de la personne majeure qui l'accompagnera dans sa démarche.

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 et Loi n°2016 -41 du 26 janvier 2016, relatives à l'interruption volontaire de grossesse Article L.2212-4

Article L.2212-7

> Délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social.

La délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social s'accompagne si non fait au préalable avec le médecin ou la sage-femme de l'un des documents suivant :

Le recueil du consentement parental ou du représentant légal

OU

> L'attestation du choix de la personne majeure accompagnante si le secret est demandé.

Une deuxième consultation est proposée après l'IVG.

Les examens complémentaires biologiques et échographiques

Les investigations préalables à l'IVG et de vérification de l'IVG peuvent se faire par méthode biologique et échographique. Ils sont prescrits en fonction de chaque situation :

- un dosage des ßhCG pré et post IVG
- la détermination du groupe sanguin et rhésus + RAI si la mineure est rhésus négatif
- une échographie peut être proposée en pré et post IVG.

Ces examens sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

Le consentement et le choix de la méthode

Cette consultation a lieu 48h au minimum après l'entretien psycho-social.

Les documents nécessaires à recueillir sont :

- L'attestation de l'entretien psycho-social
- Le recueil du consentement parental ou du représentant légal, ou l'attestation du choix du majeur accompagnant.

La mineure confirme sa demande d'IVG et signe la fiche de consentement.

La méthode, le lieu de réalisation, ainsi que la contraception post IVG sont déterminés.

Consentement signé par la mineure.

La consultation pré-anesthésique si nécessaire

Si la technique envisagée nécessite une anesthésie, une consultation pré-anesthésique est obligatoire. En fonction des organisations spécifiques à chaque établissement, celle-ci peut être effectuée à partir de 8 SA quelle que soit la méthode.

La consultation médicale de prise des médicaments

La prise en charge médicale est identique à celle d'une personne majeure.

Tous les documents attestant la réalisation des démarches obligatoires doivent être recueillis avant la remise des médicaments :

- > Le certificat de consultation médicale
- > Délivrance d'une attestation de l'entretien psycho-social
- > Le recueil du consentement parental ou du représentant légal

OU L'attestation du choix de la personne majeure accompagnante si le secret est demandé

> Le consentement signé par la mineure.

La prise de mifépristone se fait en présence du praticien, au cours d'une consultation.

La consultation post ivg

La consultation de contrôle doit intervenir entre le 14^e et le 21^e jour après l'IVG afin de s'assurer que :

- La grossesse est bien interrompue
- Il n'existe pas de complication
- La contraception décidée en pré IVG est adaptée et bien comprise.

Comme pour les majeures, un entretien psycho-social est systématiquement proposé, il est particulièrement recommandé pour la mineure.

Remarque:

Les différentes étapes d'une IVG imposent une prise en charge coordonnées entre différents professionnels. Il est proposé d'utiliser un document de transmission (annexe 4).

Informations complémentaires :

Le rôle du majeur accompagnant

La mineure doit demander l'IVG elle-même, en dehors de la présence de toute personne. Le consentement du père ou de la mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG est la règle. Cependant, si la mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande. La mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption de grossesse

Le rôle du majeur accompagnant est d'apporter une aide morale, une écoute, et éventuellement une présence le jour de l'IVG. Il est obligatoirement présent à la sortie d'hospitalisation si l'IVG a nécessité une anesthésie. Il ne se substitue pas aux parents, sa responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée. Il intervient à titre gratuit. Il est tenu au secret.

Interruption volontaire de grossesse, Guide destiné aux femmes mineures non émancipées, 2001

Le fait que la personne accompagnante soit majeure doit pouvoir être vérifié.

Les modalités d'accompagnement sont définies par la mineure et le majeur.

Les modalités de la vérification de la majorité de l'accompagnant ne sont pas spécifiées dans les textes réglementaires, mais il est nécessaire de rencontrer la personne majeure au plus tard avant la prise des premiers médicaments pour s'assurer de son existence et de son âge.

L'identité de cette personne est couverte par le secret.

La vérification est mentionnée par écrit dans le dossier médical et une attestation du choix du majeur accompagnant est établie.

En cas de risque de danger psycho-social

La prise en compte du risque de danger psycho-social prime sur le maintien du secret.

Il est alors nécessaire d'organiser une évaluation pluri professionnelle des risques de danger. Un compte-rendu sera rédigé et intégré dans le dossier médical. Si besoin, une information préoccupante (IP) est rédigée et transmise à la Cellule départementale des informations préoccupantes (CDIP).

En cas d'urgence immédiat, un signalement direct au procureur de la République est possible, en transmettant en parallèle l'IP à la CDIP.

La liste des CDIP et des CPEF se trouve en annexe 5.

Modalités de facturation

Le décret du 25 mars 2013 stipule que la participation des assurés est supprimée pour les frais liés à l'IVG, ces frais étant intégralement pris en charge par l'Assurance maladie.

L'arrêté du 8 mars 2016 prévoit pour les mineures désirant le secret, une prise en charge à 100% tout au long du parcours d'IVG sans qu'elles aient à présenter une carte vitale ou une attestation de sécurité sociale. Il est prévu d'utiliser dans les établissements de santé publics, CPEF, Centres de Santé et en libéral, un numéro d'anonymisation. Aucune demande de paiement ne pourra être faite.

Le forfait pour une IVG médicamenteuse en ville comprend:

- La consultation médicale de remise de consentement
- La consultation de remise de médicaments, les médicaments
- La consultation de contrôle
- L'éventuelle injection d'anticorps anti-D.

La prise en charge à 100% des actes associés à l'IVG est étendue aux investigations biologiques et échographiques préalables à l'IVG et de contrôle. Les laboratoires de biologie médicale et d'imagerie ne peuvent pas demander l'avance des frais, ni pratiquer de dépassement tarifaire sur ces actes.

Les échographies peuvent être réalisées par le médecin qui effectue l'IVG, ou par un autre médecin.

La consultation de diagnostic de grossesse et la consultation médicale préalable à l'IVG ne font pas partie du forfait pour une IVG médicamenteuse en ville. Toutefois ils sont intégralement remboursés par l'Assurance maladie. Pour les mineures sans consentement parental, la dispense d'avance de frais et la prise en charge à 100% est rendue possible en utilisant un NIR spécifique.

En établissement de santé, le forfait comprend les analyses de laboratoire et l'échographie préalable à l'IVG et de contrôle après l'IVG.

Tableau récapitulatif et exemple de feuille de soins en annexe 6.

> Secret ne veut pas dire anonymat

Dans le cadre du secret dans un établissement de santé, lorsque la mineure présente sa carte Vitale ou celle de ses parents, le titre de recette correspondant au forfait IVG est adressé sous format papier au médecin conseil de la CPAM (les éléments du parcours IVG étant protégés par le secret médical). Les actes correspondant au forfait global, ainsi que les actes de biologie et de radiologie, ne seront pas mentionnés sur les relevés de remboursement de l'assurance maladie.

Les modalités pratiques concernant l'utilisation du NIR spécifique, la facturation des actes en ville et en établissement, sont détaillées dans la fiche complémentaire en annexe 6.

En pratique, le secret, s'il est demandé, est assuré en utilisant le NIR spécifique : 2 55 55 + code caisse + 030. Il peut être utilisé dès le début de la prise en charge, quel que soit le lieu. Cette procédure garantit l'absence de mention des actes sur les relevés de remboursement de l'Assurance maladie.

Prise en charge financière	Mineure avec consentement parental		Mineure sans consentement parental	
	Anonymat non demandé		Secret vis-à-vis des	Anonymat/confidentialité
			représentants légaux	Anonymisation du dossier médical et
			Anonymisation du titre de	de la facturation par le professionnel
			recette au service médical	libéral ou l'établissement possible
			de la CPAM	
	Détail du forfait de	Détail du forfait de	Les mineures sans consentem	ent parental préalable bénéficient de la
	prise en charge de	prise en charge de	gratuité des soins et de l'anon	•
	l'IVG en ville	l'IVG en établissement		ins papier avec un NIR spécifique : 2 55
		de santé	55 55 + code caisse + 030.	
			The state of the s	l'avance des frais. Le professionnel ou
				rectement par l'organisme d'Assurance
		A	maladie.	
La consultation médicale préalable	Non compris dans le	Non compris dans le	Pas d'avance de frais	
d'information	forfait	forfait	Utilisation du NIR spécifique	
L'entretien psycho-social	Non facturable	Inclus dans le tarif forfaitaire	Non facturable (CPEF)	
La consultation de recueil de	Inclus dans le forfait	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais, inclus da	ans la forfait
consentement	Code IC ou ICS	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique	ans le forfait
Les examens complémentaires	Remboursés à 100%	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais, inclus da	ans le forfait
biologiques et échographiques	Code FPB et IPE	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique	ans ic forfait
préalable à l'IVG	Code II B Ct II E	Torrareance	otinisation da Mit specifique	
Les médicaments	Inclus dans le forfait	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais, inclus da	ans le forfait
	(2 consultations + coût	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique	
	des médicaments)		·	
	Codes FHV et FMV			
L'anesthésie locale ou générale et la	NC	Inclus dans le tarif	Inclus dans le tarif forfaitaire	
consultation pré-anesthésique si		forfaitaire		
besoin, l'acte d'IVG et la surveillance,				
l'accueil et l'hébergement				
Les gammaglobulines anti D	Remboursement du	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais	
	médicament à 100%	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique	
	Administration incluse		Gratuité de l'administration	
	dans le forfait			

La contraception post ivg	Gratuite pour les mineures de plus de 15 ans		
	Modalités de prescription en annexe 3.		
La consultation de contrôle +/-	Inclus dans le forfait	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait
l'échographie	Code IC ou ICS ou IVE	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique
Contrôles biologiques ultérieurs	Inclus dans le forfait	Inclus dans le tarif	Pas d'avance de frais, inclus dans le forfait
	Code FUB	forfaitaire	Utilisation du NIR spécifique

Annexes

Annexe 1 : Circulaire CIR-49/2003 : Modalités de prise en charge des IVG des mineures sans consentement parental

Préservation de l'anonymat dans les circuits d'échange

Procédure facturation CPAM 67

Annexe 2 : Modèles de certificats et d'attestations

Annexe 3: Modèle d'ordonnances pour la contraception, les actes biologiques et radiologiques

Flyer contraception

Aide à la facturation de la contraception des mineures

Annexe 4: Exemple de fiche de transmission inter professionnelle

Annexe 5 : Annuaire des CPEF et CDIP du Grand Est

Annexe 6 : Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse

Tableau forfait IVG (www.ameli.fr)

Détail du NIR spécifique

Feuille de soins papier : exemple d'utilisation

Annexe 7: Infographies

Annexe 8 : Bibliographie juridique, Service de la Documentation, département Meurthe & Moselle, 2018